



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/52/144  
6 mars 1998

---

Cinquante-deuxième session  
Point 112, c, de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/52/644/Add.3)]

#### 52/144. Situation des droits de l'homme au Nigéria

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et spécifiés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* que le Nigéria est partie, entre autres, aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup> et à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>,

*Rappelant* ses résolutions antérieures, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme,

*Se félicitant* de la contribution positive que le Nigéria a apportée récemment, par le biais de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à l'appui de la démocratie dans la région de l'Afrique de l'Ouest, et exprimant l'espoir que cette position signifie qu'il est résolu à poursuivre le même objectif dans le cadre de sa politique intérieure,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>4</sup> Résolution 44/25, annexe.

*Notant* que le Commonwealth s'inquiète du maintien en place du gouvernement militaire et du fait que les droits fondamentaux de la personne humaine ne sont pas respectés, et qu'il a décidé de reconduire la suspension du Nigéria,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) L'engagement formel pris par le Gouvernement nigérian d'instaurer l'autorité civile, la démocratie multipartite et les libertés de réunion, de la presse et des activités politiques avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998, et rappelant à cet égard la déclaration qu'il a faite le 1<sup>er</sup> octobre 1995 et qu'il a récemment confirmée;

b) La décision prise par la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Nigéria<sup>5</sup> ;

c) La note du Secrétaire général sur sa mission de bons offices<sup>6</sup>, et prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commonwealth, de poursuivre ses pourparlers avec le Gouvernement nigérian et de rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et des possibilités qui s'offrent à la communauté internationale de proposer au Nigéria une aide concrète en vue du rétablissement de la démocratie et de la pleine jouissance des droits de l'homme dans le pays;

2. *Se déclare profondément préoccupée:*

a) Par les violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Nigéria, notamment par les détentions arbitraires, et l'inobservation des procédures judiciaires régulières;

b) Par l'absence de gouvernement représentatif au Nigéria, qui a entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est contraire aux vœux de la population qui s'est prononcée en faveur d'un gouvernement démocratique, comme en témoigne le résultat des élections de 1993;

c) Par le fait que, parmi les personnes détenues au Nigéria, certaines autres vont elles aussi être jugées en vertu de la procédure judiciaire entachée d'irrégularités qui a conduit à l'exécution arbitraire de Ken Saro-Wiwa et de ses compagnons;

d) Par le fait que le Gouvernement nigérian n'a fait aucun préparatif pour assurer le rétablissement d'un gouvernement représentatif à l'issue d'élections marquées par une participation populaire authentique dans un contexte multipartite;

e) Par le fait que, dans le passé, le Gouvernement nigérian a refusé de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes;

3. *Demande* au Gouvernement nigérian:

a) D'assurer d'urgence le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit à la vie, en libérant tous les prisonniers politiques, y compris ceux qui ont été arrêtés à l'occasion des élections présidentielles de 1993, dont le chef M. K. O. Abiola, les dirigeants syndicaux, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes actuellement détenus, en améliorant les conditions de détention et en garantissant les libertés de la presse, d'opinion et d'association ainsi que le respect des droits de tous, y compris les membres de minorités;

---

<sup>5</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A, résolution 1997/53.*

<sup>6</sup> A/52/688.

b) De veiller à ce que tous les procès se déroulent selon une procédure régulière, dans les meilleurs délais et de manière rigoureusement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

c) De se conformer aux obligations qu'il a librement contractées au titre des Pactes internationaux et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, et prend note avec intérêt, à cet égard, des recommandations adressées au Gouvernement nigérian par le Comité des droits de l'homme<sup>7</sup>;

d) De prendre des mesures concrètes et crédibles visant à rétablir sans délai un gouvernement démocratique, de cesser de gouverner par décret et d'autoriser la présence d'observateurs au cours de la période de transition, comme l'a recommandé la mission d'établissement des faits des Nations Unies;

e) D'assurer l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme, notamment lorsqu'elle enquête sur les violations des droits de l'homme;

f) De respecter intégralement et sans autre retard les engagements qu'il a pris à titre provisoire vis-à-vis du Secrétaire général et d'appliquer pleinement les recommandations de la mission envoyée au Nigéria par le Secrétaire général;

g) De s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87), 1948, de l'Organisation internationale du Travail, en notant, dans le rapport de la Commission d'experts de l'application des conventions et recommandations, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, le paragraphe faisant état du non-respect de ladite convention par le Nigéria;

h) De coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes;

4. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-troisième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

*70<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1997*

---

<sup>7</sup> CCPR/C/79/Add.65.